

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction

4ème Bureau

ARRETE

autorisant le groupement d'intérêt économique REVICO, siège social "Le Buisson" à ST-LAURENT DE COGNAC à exploiter une unité de traitement de vinasses de vins et de lies de vins par méthanisation dans son établissement de ST-LAURENT DE COGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la déclaration de mise en service d'une station de traitement de vinasses par méthanisation formulée le 26 novembre 1984 et complétée le 13 avril 1989 par le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REVICO à SAINT-LAURENT DE COGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986, portant prescriptions applicables à l'installation de traitement de vinasses par méthanisation du G.I.E. REVICO à SAINT-LAURENT DE COGNAC ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 octobre 1990 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 1991 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juin 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 JUIN 1991

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le groupement d'intérêt économique REVICO dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Buisson", commune de SAINT-LAURENT DE COGNAC, est autorisé à exploiter dans l'enceinte de son établissement de SAINT-LAURENT DE COGNAC une unité de traitement de vinasses de vins et de lies de vins par méthanisation comportant les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167. C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	110 m3/h	A

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni les 26 novembre 1984 et 13 avril 1989 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2: Les installations devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1. Les matériaux ou revêtements des digesteurs et les canalisations seront étanches aux liquides et aux gaz et devront assurer toutes garanties de résistance.
2. Une vérification des canalisations sera effectuée tous les ans dont les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
3. Des purges seront prévues dans les points bas des canalisations.
4. Pour prévenir les conséquences d'une surpression éventuelle, les digesteurs seront raccordés à une torchère. La soupape de sécurité actionnant la torchère pourra consister en un tube en U rempli d'eau.
5. Afin d'éviter toute entrée d'air, ces systèmes de sécurité devront être conçus en prenant en compte les phénomènes de sous-pressions provoqués par des tirages de gaz. Dans ce sens, le dimensionnement du système par tubes en U devra être suffisant.
6. Un dispositif anti-retour de flamme sera installé entre le surpresseur et les postes d'utilisation du biogaz. Il pourra consister en un filtre à sables.
7. Les digesteurs devront être convenablement aérés avant que quelqu'un puisse y pénétrer.
8. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.
9. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

11. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

12. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

14. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S.T. (Norme NF/T 90.105)	<400	<1 000
D.B.O.5. (Norme NF/T 90.103)	<200	< 500
D.C.O. (Norme NF/T 90.101)	<800	<1 700
NTK (Norme NF/T 90.110 ou Arrêté du 21.12.81)	<100	< 250

Le débit total des effluents sera limité à 110 m³/h.

La température des effluents sera inférieure à 30° C.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

15. Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre, immédiatement après les lagunes étanches du dispositif d'épuration, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

A ce point, l'exploitant constituera une fois par semaine un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- . pH
- . M.E.S.
- . D.C.O.

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place d'appareils automatiques de mesure en continu du débit.

16. Une fois par an, pendant la période de traitement, l'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé, au niveau du point de rejet des effluents dans le milieu naturel et en amont des bassins statiques non étanches, aux déterminations suivantes :

- débit
- pH
- M.E.S.
- D.C.O.
- DBO5
- NTK

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

17. Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées, les résultats d'une étude sur les possibilités techniques et économiques de réduction de la pollution rejetée (modification des procédés actuels, mise en place d'un traitement tertiaire etc...).

18. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

19. L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à M. le directeur du groupement d'intérêt économique REVICO à SAINT-LAURENT DE COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT DE COGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de SAINT-LAURENT DE COGNAC, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 22 JUIL 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE